

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-169

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-08-11-00001 - AP rajout chasseur modifiant 26 2022 12 0003 autorisant HORTAN Christelle effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-08-08-00001 - 2023-08 ARRETE habilitation funéraire Ardrome funecap - Valence (2 pages)

Page 6

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2023-07-28-00005 - Arrêté portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animale protégée (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages)

Page 9

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-11-00001

AP rajout chasseur modifiant 26 2022 12 0003
autorisant HORTAN Christelle effectuer des tirs
défense simple pour protection de son troupeau
contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-08-11-00 EN DATE DU 11 AOÛT 2023
MODIFIANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PARTICIPER AUX OPÉRATIONS DE TIRS DE
DÉFENSE SIMPLE ANNEXÉE A L'ARRÊTE N°26-202-12-11-0003 DU 12 DÉCEMBRE 2022, AUTORISANT
MADAME CHRISTELLE HORTAN À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER
SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-12-12-0003 du 12 décembre 2022 autorisant madame HORTAN Christelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup,
VU la demande reçue le 10 août 2023 par laquelle madame Christelle HORTAN sollicite le rajout d'un chasseur à la liste figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°26-2022-12-12-0003 du 12 décembre 2022 ,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée madame Christelle HORTAN,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°26-2022-12-12-0003 du 12 décembre 2022 est modifiée et remplacée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté n°26-2022-12-12-0003 du 12 décembre 2022 sont inchangées.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 11 août 2023
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe,
SIGNE
Anne HEURTAUX

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, sur délégation de l'éleveuse, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :

monsieur Victor RAILLON-HORTAN (n° du permis de chasser : 20210268015212 délivré le 28 /07/2021),
monsieur Roland HORTAN (n° du permis de chasser : 26 1 10998 délivré le 27/02/1978),
monsieur Laurent GIVET (n° du permis de chasser : 26328694 délivré le 07/04/1999),
monsieur Jean-Claude ODEYER (n° du permis de chasser : 26 1 6961 délivré le 12/01/1976),
monsieur Serge MASSON (n° du permis de chasser : 26325866 délivré le 10/09/1992),
monsieur David HAMEL (n° permis de chasser : 026-1-29441 délivré le 22/8/2002).

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-08-00001

2023-08 ARRETE habilitation funéraire Ardrome
funecap - Valence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT HABILITATION FUNERAIRE
DE L'ETABLISSEMENT ARDROME FUNERAIRE DE LA SOCIETE FUNECAP SUD EST**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2023-08-02-0006 du 02/08/2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU le rachat de la SARL "Ardrome funéraire" situé Bd Gustave André à Valence (26) par la Société "FUNECAP"SUD EST, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83) ;

VU la demande du 02/05/2023 complétée en date du 07/08/2023 de la Société FUNECAP SUD EST pour obtenir une habilitation funéraire pour son établissement secondaire "ARDROME FUNERAIRE" ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'établissement "ARDROME FUNERAIRE" de la société FUNECAP SUD EST situé 38 Bd Gustave André à Valence (26), représenté par Monsieur Yann GUILLOUET, Directeur executif adjoint "Funécap Sud Est", est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous-traitance avec l'entreprise Chabbert, habilitation n° 20-07-0008)

4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

6/ Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 38 Bd Gustave André à Valence (26)

7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est le **23-26-0151**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **07/08/2028**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l’habilitation devra être présentée, accompagnée d’un dossier complet, deux mois au moins avant la date d’échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d’habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l’article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 08/08/2023
La Préfète,
et par délégation
le Secrétaire Général
- signé-

Olivier GARNIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-07-28-00005

Arrêté portant dérogation pour capture suivie
d un relâcher immédiat sur place d espèces
animale protégée (amphibiens, insectes et
reptiles)



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28/07/2023

Arrêté n°26-2023-07-28-00005
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animale protégée (amphibiens, insectes et
reptiles)

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) -
Délégation territoriale Drôme-Ardèche**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2023-42/26 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 07 février 2023 par la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, complétée 07 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) - Délégation territoriale Drôme-Ardèche dont le siège social est situé à CHABEUIL (26120 – 18 place Genissieu) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucun marquage des spécimens n'est réalisé ;

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture à la main ou à l'épuisette le cas échéant ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle à l'aide de filet à papillon ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- capture manuelle avec des gants anti-morsure pour observer des critères précis le cas échéant.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 70 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de cinq personnes procédant simultanément aux opérations

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Clément CHAUVET, chargé de missions faune généraliste au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'un master « gestion de la biodiversité aquatique et terrestre » ;
- Margaux SICRE, chargée de missions biodiversité au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'une licence professionnelle « étude et développement des espaces naturels » ;
- Chloé DEPPE, jusqu'au terme de son contrat à durée déterminée en tant que chargée de missions au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'un master « gestion des écosystèmes anthropisés » ;
- Rémi MÉTAIS, chargé de missions biodiversité au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'une licence professionnelle « études et développement des espaces naturels » ;
- Julie COUTOUT, chef de missions biodiversité urbanisme et bâti au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'un master « gestion de la biodiversité aquatique et terrestre ».

Elles peuvent être accompagnées de bénévoles, stagiaires et personnes en service civique spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER